

LA FEDERATION DES ETUDIANTS DU FASO AU SENEGAL (FEFAS)



REGLEMENT ELECTORAL

-Adopté le 22 Avril 2012 à Dakar

-Révisé le 22 Juillet 2018 à Dakar

LA FEDERATION DES ETUDIANTS DU FASO AU SENEGAL (FEFAS)

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique aux opérations électorales relatives à l'élection des membres du Bureau Exécutif de la FEFAS, conformément à l'article 26 des Statuts de la FEFAS.

CHAPITRE I : DU ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2

Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

1. Pendant les périodes pré-électorales, il est chargé de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- De procéder à l'appel des candidatures, de réceptionner et de traiter lesdits dossiers dans un intervalle de temps qu'il fixe ;
- De publier la liste des candidatures ;
- De s'assurer du caractère non outrageant du comportement des candidats pendant la campagne électorale.

2. Pendant les consultations électorales, Il est chargé :

- De la supervision des opérations électorales au niveau de chaque amicale et au niveau de l'assemblée générale pour ce qui est de l'élection des candidats faisant l'objet de candidature individuelles ;
- De la proclamation des résultats.

CHAPITRE II : DU CORPS ELECTORAL

ARTICLE 3

Le corps électoral se compose de tous les étudiants et professionnels-étudiants Burkinabè des deux sexes, présents sur le territoire Sénégalais.

CHAPITRE III : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 4

La campagne électorale doit se tenir dans le courant du mois de novembre de chaque année civile.

ARTICLE 5

Il est formellement interdit à tout candidat et toute autre personne prenant part à la campagne d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

LA FEDERATION DES ETUDIANTS DU FASO AU SENEGAL (FEFAS)

CHAPITRE IV : DES CANDIDATURES

ARTICLE 6

Peut être candidat aux fonctions de membre statutaire principal du Bureau Exécutif de la FEFAS, tout étudiant de nationalité Burkinabè, membre de la FEFAS et étant à jour de ses cotisations et observant les obligations pesant sur sa personne en sa qualité de membre de la FEFAS.

ARTICLE 7

Tout candidat au poste de Président doit faire acte de candidature au moyen d'une liste composée de la manière suivante :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire aux Activités Socioculturelles et Sportives ;
- Un Secrétaire au Relations Extérieures ;
- Un Secrétaire à l'Organisation ;
- Un Secrétaire aux Activités Pédagogiques ;
- Un Secrétaire aux Actions Sociales et Insertions des Etudiants Burkinabè ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire à la Communication ;
- Un Contrôleur de Gestion.

Toute liste de candidature doit être composée de membres issus d'au moins 2/3 du nombre total d'écoles membres la FEFAS et au moins deux(02) membres statutaires principaux du Bureau Exécutif sortant.

Tout candidat au poste de président est astreint de verser une caution de quinze-mille (15 000) F CFA non remboursable au Conseil d'Administration de la FEFAS pour l'organisation des élections.

ARTICLE 8

Les fonctions suivantes font l'objet de candidatures individuelles à déposer au Conseil d'Administration de la FEFAS selon les modalités prévues:

- Conseiller Juridique;
- Commissaire aux Comptes.

Le Conseiller Juridique doit être une personne qui étudie ou a étudié du droit et connaît parfaitement les Textes Juridiques de la FEFAS.

A la demande du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Bureau Exécutif, il apporte des éclaircissements aux Textes Juridiques de la FEFAS, en cas

LA FEDERATION DES ETUDIANTS DU FASO AU SENEGAL (FEFAS)

d'incompréhension des de certaines dispositions. Il veille aussi à la légalité des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes doit être une personne qui étudie ou a étudié la comptabilité ou la finance.

Il examine les comptes annuels et dresse un rapport spécial au Conseil d'Administration assorti de leurs observations.

A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiquées à toute requête.

Le Commissaire aux Comptes peut à tout moment vérifier l'état de la caisse de la FEFAS.

Les membres du Conseil d'Administration choisissent objectivement un candidat parmi ceux qui se sont présentés pour le poste de Conseiller Juridique et celui de Commissaire aux Comptes, par vote à la majorité qualifiée.

ARTICLE 9

Le Président du Conseil d'Administration lance l'appel à la candidature, dans le courant du mois d'octobre de chaque année civile, pour une durée de sept(07) jours avec possibilité de prolongation limité à trois(03) jours.

CHAPITRE V : DES OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 10

Le vote a lieu au sein de chaque amicale à une date qu'elle fixe librement mais tout en veillant à ce que tout se tienne dans le courant du mois de novembre de chaque année civile. Seules les candidatures présentées sous forme de liste font l'objet de ce vote.

ARTICLE 11

11.1. Les opérations de vote se font au sein de chaque amicale au moyen d'une Assemblée Générale ou tout autre moyen proposé par le Président de l'Amicale et accepté par le Conseil d'Administration.

11.2. Les opérations de vote peuvent se tenir sur whatsapp par une procédure, transparente permettant l'identification des votants.

11.3. Les votes par Whatsapp sont autorisés pour les Amicales des Etudiants Burkinabè de l'Université de Thiès(UT) et l'Université Gaston Berger(UGB) de Saint-Louis.

11.4. Toutefois, les votes par whatsapp pour les autres Amicales d'Etudiants Burkinabè peuvent se faire par whatsapp au cas où l'effectif des membres de l'amicale est inférieur ou égal à cinq(05), avec l'accord des candidats au poste de Président du Bureau Exécutif et des membres de l'Amicale.

LA FEDERATION DES ETUDIANTS DU FASO AU SENEGAL (FEFAS)

11.5. Le Conseil d'Administration à l'obligation de prendre toutes les diligences pour veiller à la transparence des votes par Whatsapp.

11.6. Le Conseil d'Administration peut, après un accord commun entre les candidats au poste de Président du Bureau Exécutif et les Présidents d'Amicales fusionner les Amicales dont l'effectif est inférieur ou égale à cinq(05) membres afin de constituer une seule amicale.

11.7. Le fusionnement d'Amicale est limité à deux(02) amicales pour une(01) seule Amicale. A défaut, si l'effectif des amicales à fusionner est égal à un nombre impair, le fusionnement d'Amicale passe à trois(03) Amicales pour une(01) seule Amicale.

ARTICLE 12

Au niveau de chaque Amicale, l'élection se fait par vote au bulletin secret selon le principe un étudiant, une voix. Le superviseur doit s'assurer de la transparence du scrutin auquel assiste un représentant de chaque candidature.

ARTICLE 13

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante :

- Les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement;
- Un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées, et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

ARTICLE 14

Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins ne comportant aucun choix ;
- les bulletins comportant plusieurs choix ;
- les bulletins dans lequel l'électeur a coché en dépassant le carré réservé au choix.

ARTICLE 15

Le superviseur donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt transmis au Conseil d'Administration.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature du superviseur. Les représentants des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le superviseur est tenu de délivrer copie signé des résultats aux représentants des candidats prenant part au scrutin.

LA FEDERATION DES ETUDIANTS DU FASO AU SENEGAL (FEFAS)

CHAPITRE VI : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est chargé de la centralisation des résultats des votes.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration proclame élue la liste qui aura obtenu le vote favorable du plus grand nombre d'amicales selon le principe une Amicale une Voix.

ARTICLE 18

Dans le courant du mois de décembre de chaque année, le Conseil d'Administration porte à la connaissance des membres de la FEFAS les résultats de l'élection par une Assemblée Générale convoquée dix(10) jours avant.

Au cours de l'Assemblée Générale le Président du Conseil d'Administration procède à la présentation du Conseiller Juridique et du Commissaire aux Comptes choisi conformément à l'article 08 du présent Règlement Electoral et à la passation de service entre le Président du Bureau Exécutif sortant et le Président du Bureau Exécutif entrant.

Fait en trois(03) exemplaires originaux à Dakar, le 22 Juillet 2018

Le Président de séance

Yitoaboula Alex Parfait BAMA

Pour le Secrétaire de séance

**Le Président de l'Amicale des Etudiants
Burkinabè du Collège Universitaire
d'Architecture de Dakar**

Arba Cheick Ayman Romuald MINOUNGOU